Me Dany Cohen

27 rue Saint Guillaume

75007 PARIS

Tel : 06 07 08 09 10

Paris, le 26 novembre 2012

**Objet**: réponse à lettre comminatoire

Madame, Monsieur,

Le samedi quatre août deux mille douze, à dix-sept heures trente, ma cliente, Mademoiselle X a reçu une amende forfaitaire par des agents de la RATP pour circulation sans titre de transport valide. Aujourd’hui, après avoir reçu de la part de la RATP une lettre comminatoire, nous soulevons une irrégularité susceptible de conduire au retrait immédiat de la contravention.

Mademoiselle X, âgée de moins de 10 ans au moment des faits, a été reçu une contravention établie en son nom pour être passée sous le tourniquer du métro sans valider son ticket au préalable. Néanmoins, la contravention établie au nom de la fillette ne peut être recevable car d’après l’article 122-8 du code pénal seuls « les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables. » Pour prononcer une quelconque mesure de répression ou d’éducation à l’encontre du mineur, celui doit être âgé d’au moins 10 ans, d’après l’Ordonnance du 2 février 1945 toujours en vigueur aujourd’hui. Ainsi, Mademoiselle X ne peut recevoir de contravention en son nom pour des actes qu’elle a commis sans discernement.

D’autre part, l’article 121-1 du code pénal dispose que « nul n’est responsable pénalement que de son propre fait. » La faute commise par sa fille ne peut donc être imputable à Madame X vers laquelle il n’est pas possible de se retourner pour obtenir un quelconque dédommagement. La fillette étant irresponsable devant la loi, la contravention établie à son nom, de même que la menace d’action en justice adressée contre elle, sont nulles.

Dans l’attente du retrait de la contravention, je vous prie d’agréer, Madame, Monsieur, l’expression de mes salutations distinguées,

Me Dany Cohen